

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION DES VISITEURS
DU GRAND CONSEIL**

chargée d'examiner l'objet suivant :

(26_LEG_15) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 39'940'000 pour financer la construction d'une zone d'attente carcérale de 60 places de détention

et

Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

- **sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – Surpopulation carcérale et manque de places de détention : il y a urgence ! (18_POS_096)**
- **sur la motion Jean-Marc Nicolet et consorts au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil - Mettre fin aux conditions illégales de détention dans les zones carcérales (22_MOT_7)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 12 février et le 24 février 2026.

Présent·e·s : Mmes Martine Gerber, Mathilde Marendaz, Marion Wahlen (présidence). MM. Denis Corboz, José Durussel, Pierre-François Mottier, Blais Vionnet. Excusé·e·s : néant.

Représentant·e·s de l'Etat : Mme Anne Nguyen, Directrice innovation et développement, Service pénitentiaire (SPEN). MM. Vassilis Venizelos, Conseiller d'Etat, Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), Pierre de Almeida, Directeur général de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), Claudio Iglesias, Directeur de l'architecture et des bâtiments, DGIP, Raphaël Brossard, Chef du SPEN (le 24.02.2026).

Documentation additionnelle remise à la commission : documentation complémentaire crédit d'ouvrage Zone d'attente carcérale (ZAC), plan de périmètre pour preuves à futur avant travaux, statistiques des peines privatives de liberté de substitution (janvier 2025-> février 2026), décomposition du prix ZAC, dossier d'appel d'offres en entreprise totale.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En réponse aux interventions parlementaires sur le sujet, le SPEN, avec le soutien de la DGIP, a travaillé depuis le début de la législature à la recherche d'un terrain sur lequel construire des espaces modulaires destinés, non pas à créer des places de détention supplémentaires, mais à permettre, dès le premier trimestre 2028, aux zones carcérales de police de respecter la durée maximale légale de détention en leur sein (48 heures). La ZAC se situe entre les zones carcérales de police et la détention avant jugement (DAJ). Aussi, une durée de détention maximale de trois mois est prévue en ZAC.

La construction de la ZAC s'inscrit dans une série de mesures de développement du système carcéral et de lutte contre la surpopulation carcérale :

- Création de 410 places de détention à la Prison des Grand-Maraïs, à l'horizon 2030, permettant de réduire les coûts (environ 25 millions par an) en lien avec l'incarcération de 230 personnes détenues sous autorité vaudoise hors du canton de Vaud ;
- Fermeture éventuelle de la Prison de Bois-Mermet dont l'exploitation au-delà de 2032 nécessiterait des investissements considérables ;
- Discussions en cours avec Fribourg concernant la possibilité de maintenir les 40 places à disposition des autorités vaudoises à l'Etablissement pénitentiaire de Bellechasse ; discussion avec le Valais pour, cas échéant, pallier la disparition de ces 40 places ;
- Projet d'utilisation du site de Valmont pour de la détention, à l'horizon 2030-2032.

Dans le cadre de la recherche d'un site pour la ZAC, cinq communes ont été approchées, sans succès. Le nouveau plan d'affectation cantonal des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO) a cependant permis de libérer des surfaces constructibles et de trouver une implantation de la ZAC présentant des synergies techniques et organisationnelles avec les EPO (sécurisation, livraison des repas, buanderie, consultations médicales spécialisées, etc.).

Pour le Conseil d'Etat, le projet proposé représente une solution relativement rapide à mettre en œuvre, durable (utilisation sur le long terme) et maîtrisée du point de vue financier (coût d'environ 700'000.- francs par place), tout en assurant de bonnes conditions de détention pour les personnes incarcérées et de travail pour le personnel.

3. DISCUSSION GENERALE

Les propos du chef de département et la présentation détaillée du projet donnent lieu aux interrogations et commentaires qui suivent.

Les 60 places de la ZAC risquent d'être rapidement occupées. Y a-t-il possibilité d'ajouter à terme un étage au bâtiment ?

Ces dernières années, à chaque fois que des places de détention sont ouvertes, elles se remplissent. Le code pénal et son durcissement relèvent du niveau fédéral, et le SPEN hérite, en bout de chaîne, de décisions de justice sur lesquelles, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le SPEN n'a pas de prise. Le rapport Brägger sur la surpopulation carcérale dans le canton préconise la création de 250 places de détention. Il n'apparaît toutefois guère envisageable de construire des prisons à l'infini et une pesée d'intérêts doit intervenir. La future Prison des Grands-Maraïs constitue la pièce maîtresse pour lutter contre la surpopulation carcérale, la ZAC visant uniquement à restaurer la légalité en matière de détention dans les zones carcérales de police (pas de durée de détention supérieure à 48 heures). Cela dit, du point de vue constructif, la partie en bois du bâtiment de la ZAC peut recevoir une surélévation. Cette possibilité doit être vérifiée pour ce qui concerne la partie en béton préfabriqué du bâtiment de la ZAC.

Pour un commissaire, le maintien de l'exploitation à long terme de la Prison de Bois-Mermet permettrait de donner un certain souffle au système carcéral.

En quoi la ZAC permet-elle de diminuer les entrées dans le système pénitentiaire et de lutter contre la surpopulation carcérale ? Dans les cantons de Zurich et Bâle, le même code pénal est appliqué que dans le canton Vaud. Pourtant, Zurich et Bâle présentent un taux de détention deux fois moins élevé que celui du canton de Vaud.

A nouveau, le SPEN est en bout de chaîne et se voit contraint d'appliquer les décisions de justice. La responsabilité des entrées et sorties du système pénitentiaire incombe dès lors au Ministère public et à l'Ordre judiciaire, pas au Conseil d'Etat. Selon le chef de département, le Procureur général met en avant les spécificités du canton de Vaud, comme la proximité des réseaux criminels de l'agglomération lyonnaise. Quant au chef de département lui-même, il se dit favorable à l'amélioration de la coordination dans la chaîne pénale et à l'instauration d'une politique criminelle dans le canton. En ce sens, il se dit prêt à engager avec l'ensemble des parties prenantes la réflexion sur l'amélioration des données relatives aux incarcérations (création d'un observatoire statistique), sur la mise en œuvre des recommandations du rapport Brägger et sur les possibilités

d'engager d'autres moyens que la construction de prisons pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale.

Pour un commissaire, les 60 places de la ZAC s'avèrent nécessaires même si elles ne suffiront pas. Dans la même veine, un commissaire estime que la question du flux d'entrée dans le système pénitentiaire ne sera pas réglée par la ZAC qui cherche uniquement à répondre au problème brûlant de l'illégalité de la durée de détention dans les zones carcérales de police. Même si la détention en ZAC risque de se prolonger au-delà des trois mois prévus, les conditions de détentions resteront tout de même meilleures que dans les zones carcérales de police.

Le coût par place de détention se monte à environ 870'000.- francs pour la future Prison des Grands-Maraïs et à environ 700'000.- pour la ZAC. Ce dernier chiffre n'est-il pas comparativement élevé pour la construction d'une structure provisoire ?

La ZAC ne constitue aucunement une structure provisoire. Il s'agit d'une structure pérenne dont l'affectation sera réévaluée une fois la Prison des Grands-Maraïs entrée en fonction. La nature du terrain (marais exigeant la pose de pieux pour quelque construction que ce soit) ne permet pas une solution provisoire du type containers métalliques, le coût total de l'opération se montrant alors trop élevé en comparaison avec l'investissement pour une solution pérenne. La ZAC constitue en revanche une structure modulaire qui permet une édification rapide (construction en moins d'une année). Au demeurant, comme précisé dans l'exposé des motifs en page 9, le coût de réalisation de la ZAC se révèle inférieur de l'ordre de 30% à celui de la Prison des Grands-Maraïs. En conséquence, selon les représentants du Conseil d'Etat, le projet de ZAC se montre efficient, avec un coût maîtrisé pour une grande rapidité d'exécution, malgré la préparation du terrain.

A contrario, la commission s'inquiète des inévitables coûts supplémentaires désormais liés à toute construction.

L'appellation ZAC ne crée-t-elle pas une catégorie « juridique » hors cadre légal existant et qui entretient l'illusion d'une zone d'attente temporaire pourtant vouée à durer ? Ne serait-il pas plus adéquat de parler d'établissement de DAJ puisque la ZAC respecte, selon l'exposé des motifs, les principes et contraintes d'un établissement de DAJ ?

L'appellation ZAC ne crée pas une catégorie légale. Elle vise seulement à illustrer le concept en question, à savoir un nouveau maillon dans le dispositif, destiné à mettre fin à la situation illégale des durées de détention dans les zones carcérales de police. Une détention limitée à trois mois en ZAC ne présente rien d'illégal. Elle permet au contraire de libérer les zones carcérales de police et ainsi de restaurer la légalité de la détention au sein de ces dernières. La ZAC répond aux normes de l'Office fédéral de la justice (OFJ) pour un lieu de DAJ et, à ce titre, les conditions de détention y seront bien meilleures que dans les zones carcérales de police. En raison notamment de l'absence d'ateliers de production, les activités de réinsertion au sein de la ZAC seront néanmoins en deçà du niveau souhaité à terme pour la DAJ.

Dans la mesure où beaucoup d'arrestations s'effectuent dans la région lausannoise, n'eut-il pas été idéal d'implanter la ZAC en région lausannoise, en synergie avec la Prison de Bois-Mermet ?

Il n'existe pas de statistiques permettant d'assurer qu'il y a plus d'arrestations à Lausanne qu'ailleurs. D'autre part, le lieu de construction d'une prison ne dépend pas de l'endroit où les délits sont commis. D'autres paramètres entrent en jeu, en particulier celui de la disponibilité du terrain (qui dépend de l'acceptation de la commune considérée) et celui du coût. Il est rappelé à ce titre les synergies permises par la proximité de la ZAC avec les EPO (cuisine, etc.) et en ce qui concerne les visites aux personnes détenues (présence de la Fondation REPR).

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

1.1. Préambule

Il est prévu que la ZAC accueille uniquement des hommes à l'ouverture en 2028. Il reste possible d'envisager, à terme, l'accueil de femmes (fonctionnement de l'établissement par unités verticales). Les agents de détention disposeront de leur propre cafétéria, les repas étant livrés par les EPO, comme pour les personnes détenues.

La garantie existe-t-elle que la détention dans les zones carcérales de police n'excèdera plus 48 heures à la suite de la mise en exploitation de la ZAC ? Un décret interdisant une détention supérieure à 48 heures dans les zones carcérales de police sera-t-il promulgué ?

Mettre fin à l'illégalité en la matière relève d'une volonté politique. Le Conseil d'Etat prend l'engagement politique de tout mettre en œuvre pour faire respecter dès que possible la règle de la durée de détention maximale de 48 heures dans les zones carcérales de police.

L'appellation ZAC n'est pas anodine. Elle crée un précédent et institutionnalise une nouveauté destinée à durer et/ou à s'étendre, entre les zones carcérales de police et la prison. Alors même que la ZAC respecte les exigences de la DAJ, pourquoi choisir un terme qui brouille la compréhension des normes à tenir et des cadres de comparaison (aux plans national et international) à utiliser ?

La durée de la DAJ s'accroît, les décisions de justice mettant de plus en plus de temps à tomber. Une personne détenue en DAJ peut parfois y purger l'entier de sa peine. Aussi, l'objectif consiste à proposer en DAJ une réinsertion active, au même titre que celle proposée en exécution de peine. Le projet de ZAC tel que présenté ne prévoit pas d'ateliers de production/de places de travail et donc pas de réinsertion active. C'est pourquoi la détention en ZAC sera limitée à 90 jours.

La garantie existe-t-elle que la détention en ZAC n'excèdera pas 90 jours ?

Il s'agit à nouveau d'une volonté politique que le Conseil d'Etat s'efforcera de respecter.

1.2. Expression des besoins

Des activités hors de la cellule seront instaurées, principalement la promenade, le sport ou des activités socio-éducatives. En quoi consistent les activités socio-éducatives ?

Cela peut être des groupes de parole, de la lecture, une animation pâtisserie (kitchenette à disposition), un accompagnement, bref toute activité dite occupationnelle.

Combien d'ETP sont-ils prévus pour le service médical ?

10 ETP sont prévus. A signaler que le manque structurel de personnel au sein du SPEN est actuellement estimé à 103 ETP pour respecter les normes de l'OFJ.

1.3. Descriptif du projet

Le projet permet-il de dédoubler des lits en cas de besoin ?

Le projet compte 45 cellules individuelles (12 m²) et 5 cellules triples (60 places au total). Au besoin, 4 personnes peuvent être placées dans les cellules triples et des lits superposés pour 2 personnes peuvent être installés dans les cellules individuelles (hauteur sous plafond suffisante). Une limite à l'occupation du site subsiste en termes de circulation (largeur des couloirs, accès aux espaces de promenade...) et de nombre d'agents de détention à disposition.

Les personnes à mobilité réduite (PMR) seront installées dans des cellules à 3 places. Est-il certain que des lits superposés ne leur seront pas mis à disposition ?

Oui, toutes les cellules qui ne sont pas individuelles sont prévues pour les PMR. Dans le cas rare où une PMR n'est pas seule en cellule, elle sera dans une cellule triple, accompagnée d'une seule autre personne uniquement.

Le nombre de 2 cellules disciplinaire est-il suffisant pour 60 places ?

Oui, le fait qu'il y ait moins d'activités en ZAC (pas d'ateliers de production) conduit à moins de tensions et moins de sanctions.

Le nombre de 4 douches et 4 WC pour 60 places est-il suffisant ?

Non, il s'agit en fait de 4 espaces de douches (un par unité) comprenant chacun 4 douches (4x4=16 douches). Les 4 WC mentionnés (secteur des détenus) correspondent aux WC pour le personnel. Pour les personnes détenues, les WC se trouvent dans les cellules (toilettes séparées dans les cellules non individuelles, afin de préserver l'intimité).

Les aspects de chauffage/climatisation du bâtiment sont-ils au point, afin d'éviter des locaux trop froids en hiver et trop chauds en été comme dans certains lieux de détention existants ?

Le bâtiment sera neuf. En conséquence, le système de chauffage s'avérera pleinement fonctionnel (chauffage au sol dans les zones cellulaires pour raison de sécurité, chauffage mural partout ailleurs). La ventilation sera assurée par des fenêtres ouvrantes (aération naturelle des cellules). Des stores seront installés, avec une

commande générale mais aussi avec la possibilité pour la personne détenue elle-même de manipuler le store de sa cellule.

Quelles sont les références du bureau d'architecture, compte tenu du fait que la ZAC constitue un nouveau type d'infrastructure pénitentiaire ?

Le bureau d'architecture qui a développé l'avant-projet, un grand bureau à Yverdon-les-Bains, est le même qui travaille sur la Prison de La Croisée. Les normes utilisées sont les recommandations de l'OFJ (essentiellement la surface minimale de 12 m² par cellule) et les normes SIA sans lesquelles il n'est pas possible d'obtenir un permis de construire puis un permis d'exploiter. Le bâtiment sera exemplaire, labellisé Minergie-P-ECO. L'appel d'offres en entreprise totale (ET) permettra un suivi du chantier par des spécialistes.

L'ET disposera-t-elle de toutes les compétences techniques nécessaires, en particulier pour conduire le travail des entreprises sous-traitantes ?

Certaines ET, aux reins suffisamment solides, sont en mesure, sans autre forme de procès, d'assurer l'ensemble de la gestion de projet. Les ET moins robustes peuvent s'associer pour constituer des équipes disposant de toutes les compétences nécessaires. Contrairement à l'architecte, l'ET a un devoir de résultat, décrit dans le cahier des charges. Le SPEN et la DGIP vérifient quant à eux le bon avancement du chantier. Le grand avantage de l'organisation en ET est qu'il n'y a pas besoin de procéder à un appel d'offres de marché public pour chaque lot de travaux, avec les risques de recours liés. Cela représente un important gain de temps. A noter que les ET travaillent aussi avec des entreprises sous-traitantes locales.

1.4. Coût complet de la ZAC

Le coût du projet tel que présenté ne comprend pas le renchérissement. D'autres éléments ne sont-ils pas chiffrés ?

Du point de vue de la construction dans son ensemble, tout a été chiffré, mis à part le renchérissement. Le coût des postes de travail nécessaires à l'exploitation de la structure sont décrit au point 3.4.

La commission insiste sur le strict respect du coût annoncé du projet et souligne qu'une situation comparable à celle de l'Établissement de la Tuilière, ayant donné lieu à plusieurs demandes de crédits complémentaires, ne saurait se reproduire.

Le coût total de la ZAC n'est-il pas trop élevé, compte tenu du fait que la ZAC ne comprend pas d'atelier, pas de cuisine, pas de buanderie et pas de consultations médicales spécialisées ?

Le principe de réalité s'impose. Le projet fait au mieux, dans le respect des normes applicables. Les coûts incompressibles (qui demeurent nécessaires indépendamment du type de construction retenu, préfabriqué métal provisoire ou préfabriqué béton/bois pérenne) peuvent être évalués à 20 millions, soit la moitié du coût total du projet. En conséquence, la solution pérenne a logiquement été retenue.

A quoi correspond l'intervention artistique ?

Elle découle d'une obligation réglementaire concernant tous les bâtiments édifiés ou rénovés par l'Etat. L'intervention artistique peut prendre diverses formes : œuvre d'art, installation à laquelle les personnes détenues participent (comme le projet *Camera obscura* à la Prison de la Tuilière), vitrage spécifique pour une passerelle, usage de couleurs ou d'une signalétique particulière, etc. L'architecte cantonal définit avec la commission de projet l'orientation générale de l'intervention artistique, puis un appel d'offres est lancé.

Quelles sont les étapes du planning déjà réalisées ou engagées ?

La signature du permis de construire a eu lieu et les plans signés ont été remis à la Commune pour mise à l'enquête. En parallèle se déroule l'appel d'offres en ET, publié le 12 février 2026. Le seul moyen de tenir les délais, ambitieux mais réalistes, est d'engager les opérations en parallèle.

Pourquoi avoir fait le choix d'employer une entreprise de sécurité privée ?

Le projet de ZAC se met en place rapidement. Le SPEN, qui accuse déjà un manque de 103 ETP malgré une politique de recrutement (agents de détention) active et efficace en comparaison avec les autres cantons romands, n'a pas la capacité de recruter et former autant de personnes aussi vite. Les postes délégués à l'entreprise privée concernent la centrale (qui exige des personnes expérimentées), l'accompagnement des flux des personnes détenues (qui ne nécessite pas de personnes assermentées habilitées à intervenir en cas de sanction) ainsi que le *facility management* (conciergerie en mesure de gérer les alarmes, les contrats de maintenance, etc.). Les entreprises de sécurité privées offrent couramment ce type de prestations. Il est prévu que le mandat de l'entreprise de sécurité privée se termine après 3 ans.

1.5. Bases légales

Un avis juridique a-t-il été demandé concernant la nouvelle appellation ZAC, qui constitue un précédent sans autres points de comparaison ailleurs ?

Non, la dénomination ZAC constitue uniquement une expression langagière désignant un établissement qui respecte les exigences de la DAJ. Il s'agit néanmoins d'un établissement de transition, entre les zones carcérales de police et la DAJ, puisque le temps de détention y sera limité, en raison de l'absence de réinsertion active (pas d'ateliers de production/places de travail).

1.6. Risques de non-réalisation du projet

Il est indiqué que la situation contraint à une priorisation des opérations policières planifiées. De quoi est-il question ? En quoi la non-réalisation du projet entraînerait-elle un risque à ce niveau ?

La chaîne pénale comprend trois maillons essentiels : la Police, la Justice et le SPEN. Le Conseil d'Etat n'a pris que sur le SPEN et la Police. Dans l'impossibilité de pouvoir agir rapidement sur le SPEN, le Conseil d'Etat est contraint d'agir sur la Police. Aussi, parfois, des opérations de police planifiées qui pourraient déboucher sur des incarcérations sont repoussées car il manque de places en prison. Il n'est pas renoncé aux opérations policières dont la non-réalisation constituerait un risque avéré et immédiat pour la population. Permettre de véritablement utiliser les zones carcérales de police donne la possibilité à la Police d'effectuer son travail durant les 48 heures suivant l'arrestation, sans nécessairement conduire à des incarcérations de plus longue durée et alimenter la surpopulation carcérale.

2. Mode de conduite du projet

Au niveau de la commission de projet (Copro), ne serait-il pas plus efficient de compter sur un seul chef de projet plutôt que deux ?

Les leçons seront tirées des travaux à la Prison de la Tuilière qui constituent un cas très particulier (bâtiment existant, complexité architecturale, maintien de l'exploitation de la structure durant les travaux). Il serait cependant erroné de caler la gouvernance de tous les projets à venir sur l'expérience très spécifique issue des travaux à la Prison de la Tuilière. Le mode de conduite du projet de ZAC se retrouve dans d'autres projets de construction de bâtiments publics, sans nécessairement qu'un surcroît de difficultés apparaisse.

N'est-il pas moins coûteux de compter un seul chef de projet plutôt que deux ?

Le mode de gouvernance du projet découle d'une directive cantonale qui s'applique à l'ensemble des constructions de l'Etat. Pour les représentants du Conseil d'Etat, le mode de gouvernance prévu se montre tout à fait efficient. En effet, personne ne peut tout connaître et chacun tient son rôle en fonction de ses compétences respectives. Il n'y a pas de doublon et l'information circule correctement. La Copro comprend un seul chef (présidence). En cas de désaccord au sein de la Copro, le comité de pilotage (CoPil) tranche.

3.4. Ressources humaines

Pourquoi est-il prévu, durant la phase des travaux, deux chefs de projet, un rattaché à la DGIP et l'autre au SPEN ?

Malgré la même dénomination de fonction, il ne s'agit pas de chefs de projet de même nature. Le chef de projet DGIP suit l'entreprise totale. Le chef de projet SPEN n'est pas architecte et s'occupe de l'ouverture de la ZAC (processus, recrutements, etc.). Ce dernier n'est pas l'interlocuteur de l'entreprise totale.

La commission émet le vœu que, pour éviter une situation difficile comme celle des travaux à la Prison de la Tuilière, il n'y ait qu'un seul interlocuteur pour la tenue du chantier, responsable en cas de problème.

La même entreprise privée de sécurité que pour les zones carcérales de police sera-t-elle reprise pour la ZAC (continuité de l'expérience acquise, maintien des postes de travail) ?

Un appel d'offres sera réalisé. L'expérience montre que, généralement, l'entreprise privée de sécurité qui remporte le marché réengage les collaborateurs déjà en place. Ces derniers ne font alors que passer de l'entreprise X à l'entreprise Y, avec de nouvelles conditions de travail et de rémunération. Il n'y a ainsi pas de perte d'emplois ni de compétences dans un marché marqué par la pénurie de personnel. Le chef de département insiste sur le manque de personnel au SPEN en regard des dotations demandées par l'OFJ. Malgré un contexte budgétaire de l'Etat défavorable, la création de postes devra être consenti dans le domaine pénitentiaire.

Une commissaire relève la dotation de 1,5 ETP de travail social. Les personnes concernées œuvreront dans la même ligne de prise en charge que les autres travailleuses et travailleurs sociaux des EPO et du SPEN, dans le cadre d'échanges permanents.

3.9. Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

En fonction des décisions au cas par cas du Ministère public, des visites familiales pourront s'effectuer à la ZAC. Trois parloirs sont prévus à cet effet.

3.11. Communes

La Commune d'Orbe est consultée dans le cadre des demandes en autorisation. En l'état, la demande de permis de construire lui a été récemment transmise.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Article 1

Dans l'optique d'éviter l'utilisation d'une dénomination jugée floue et potentiellement préjudiciable, l'amendement suivant est déposé : « Un crédit d'investissement de CHF 39'940'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction d'une zone d'attente carcérale établissement de détention avant jugement de 60 places de détention ».

Les représentants du Conseil d'Etat s'opposent à l'amendement pour les raisons suivantes :

- L'étiquette importe finalement peu et ne présente en l'occurrence aucun problème de nature juridique ;
- Dans un contexte tendu, la ZAC, dont le nom illustre la mission, permet de mettre fin aux durées de détention dépassant 48 heures dans les zones carcérales de police ;
- Tout en respectant les exigences de la DAJ, la ZAC reste une solution de détention intermédiaire puisqu'elle ne propose pas de réinsertion active comme voulue à terme en DAJ. En ce sens, l'appellation de zone d'attente exprime bien la notion de mouvement/flux plutôt que de places de détention statiques.

Par 5 voix contre 1 et 1 abstention, l'amendement est refusé

L'article 1 du projet de décret est adopté par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Article 1bis (nouveau)

Dans l'optique de garantir la cessation des détentions illégales dans les zones carcérales de police, l'amendement suivant est déposé (art. 1bis nouveau) : « La cessation immédiate de la détention illicite dans les zones carcérales de police est décrétée dès l'ouverture de cet établissement de détention avant jugement ».

Le chef de département s'oppose à cet amendement considéré comme tautologique/répétitif. En effet, il existe d'ores et déjà une base légale claire en matière de détention dans les zones carcérales de police, base qui, en l'état, est malheureusement violée dans les faits. L'adoption de l'amendement proposé n'y changerait rien. Seuls l'objectif politique de mettre fin à l'illégalité existante et la construction de la ZAC peuvent permettre à terme de rétablir une situation licite dans les zones carcérales de police.

Par 6 voix contre 1 et 0 abstention, l'amendement est refusé.

Article 2

La durée d'amortissement relève d'une décision du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI).

L'article 2 du projet de décret est adopté par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Article 3

Les alinéas 1 et 2 de l'article 3 du projet de décret sont chacun adoptés par 5 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission adopte le projet de décret tel que discuté par 5 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret par 5 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

8. DISCUSSION ET VOTE SUR LE RAPPORT CONCERNANT LE POSTULAT MARC-OLIVIER BUFFAT

Pour une commissaire, la phrase « Le Conseil d'Etat met ainsi tout en œuvre pour réduire la surpopulation carcérale » ne se justifie pas. Ainsi, le canton de Vaud apparaît comme le parent pauvre en matière de mise en œuvre du travail d'intérêt général (TIG), d'introduction d'une politique criminelle et d'action sur les sources d'incarcération (par exemple mesures contre une application du code pénal plus sévère qu'ailleurs ou contre les enfermements pour des actes ne mettant pas en danger la population). Pour cette commissaire, il se montre incohérent de dépenser beaucoup d'argent pour améliorer le parc immobilier pénitentiaire sans travailler en parallèle sur les racines du problème de la surpopulation carcérale.

Les représentants du Conseil d'Etat relativisent cette appréciation : la majorité des cantons suisses n'utilisent pas la semi-détention ; en matière de TIG, Vaud navigue entre la 3^{ème} et la 4^{ème} place ; concernant la surveillance électronique, Vaud se situe 2^{ème}, juste derrière Genève. Au demeurant, une grande partie des reproches formulés par cette commissaire s'adressent à la Justice ainsi qu'aux Chambres fédérales qui ne cessent de durcir le code pénal. Le Conseil d'Etat s'engage au niveau intercantonal et fédéral pour assouplir le code pénal et promouvoir les mesures alternatives à l'emprisonnement. Il n'est pas nécessairement suivi par les autres cantons, en particulier suisses alémaniques. Le Conseil d'Etat ne se contente pas de construire des prisons pour lutter contre la surpopulation carcérale.

Pour un commissaire, la criminalité tend à augmenter en général, sans qu'un problème de sévérité de la Justice soit à pointer. Ce commissaire se fait néanmoins le relai d'une forme d'incompréhension de la population qui voit d'importants investissements publics se réaliser dans le système pénitentiaire et pas dans d'autres domaines comme l'école, etc. En ce sens, selon ce commissaire, une certaine retenue doit être observée dans la construction d'établissements carcéraux, en particulier en ce qui concerne les coûts.

Le chef de département souligne à ce propos l'économicité affichée des projets, dans le respect des normes imposées notamment en matière de conditions de détention et dans l'objectif d'offrir au personnel des conditions de travail dignes.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 5 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

9. VOTE SUR LE RAPPORT CONCERNANT LA MOTION JEAN-MARC NICOLET

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 6 voix pour, 1 contre et 0 abstention.

Bogis-Bossey, le 12 mars 2026.

*La présidente :
(Signé) Marion Wahlen*